

Dans le cas où cette opération risque d'aboutir à la création d'exploitations d'une superficie inférieure à cinq hectares, le lotissement ne porte éventuellement que sur une partie de l'immeuble correspondant aux parts des indivisaires représentant une superficie au moins égale à cinq hectares. Le surplus de l'immeuble reste propriété indivise des ayants droit non attributaires des lots.

ART. 14. — L'attribution des lots constitués conformément aux dispositions de l'article 13 est décidée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 15. — Chaque attributaire devient propriétaire du lot qui lui revient à la suite du lotissement prévu à l'article 12.

ART. 16. — Si le secteur dans lequel est situé le lotissement n'a pas encore fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article 30 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) l'arrêté visé à l'article 14 précise les normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite.

ART. 17. — Les attributaires de lots qui ont bénéficié des dispositions de l'article 10 sont tenus d'adhérer à l'une des coopératives constituées conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 18. — Les dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation ne deviennent applicables aux terres soumises aux dispositions du présent dahir qu'à compter du lotissement prévu à l'article 12. A compter de ce lotissement, les dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) précité s'appliquent tant à la partie lotie qu'à celle qui reste dans l'indivision.

ART. 19. — Les infractions aux prescriptions de l'arrêté visé à l'article 14 relatives aux normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite, et à celles de l'article 17 sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 20. — Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement :

1° Les cessions de parts indivises visées aux articles 7 et 10 ;

2° Les opérations entre cohéritiers visées à l'article 8.

« Est effectuée sans frais l'inscription sur les livres fonciers :

« 1° des opérations visées ci-dessus,

« 2° de la liste prévue à l'article 5,

« 3° des dévolutions successorales portant sur les parts indivises détenues dans un immeuble non loti ».

ART. 21. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) susvisé est complété par l'article 28 bis ci-après :

« Article 28 bis. — Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence, et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe. Il peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps de ces droits d'eau. Dans ces derniers cas, s'il y a eu échec de la tentative d'accord amiable, et dans les six mois de la publication ou, à défaut, de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique, l'administration doit faire connaître aux intéressés le montant de ses offres. Il est, ensuite, fait application de la procédure prévue aux articles 14 et suivants ci-dessus. »

« Le versement de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable sera proposé sans délai sauf si les propriétaires des droits d'eau concernés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du 2° alinéa de l'article 23, l'indemnité d'expropriation ou le prix fixé par le procès-verbal de cession amiable ne sera pas versé. Il sera délivré aux intéressés, sans enquête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. Les expropriés ne paieront pas la redevance annuelle pour usage de l'eau, tant que le montant total cumulé des redevances n'aura pas atteint le prix fixé par le procès-verbal de cession amiable ou l'indemnité d'expropriation. »

« Si avant le paiement intégral du prix ou de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, une indemnité sera versée aux propriétaires concernés dès la fin de la campagne. »

« L'indemnité visée à l'alinéa précédent est égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité sera égale à dix pour cent (10 %) de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable. »

« Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau viendra en déduction de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable et ne pourra excéder le montant du reliquat des sommes restant dues à ce titre. »

ART. 2. — L'article 30 du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) est complété par le deuxième alinéa ci-après :

« Article 30. — »

« Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application de l'article 28 bis ci-dessus. L'administration peut disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux. »

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

Dahir n° 1-69-31 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire,

Dahir n° 1-69-32 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6 (1^{er} et 2^e alinéas), 10 (1^{er} alinéa, § 5 et dernier alinéa), 16 et 22 du dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (3^e alinéa ajouté) :

« Les formalités et opérations prévues aux deux alinéas précédents sont effectuées sans frais par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, à l'exception des frais entraînés par les procédures d'opposition notamment la taxe judiciaire et le droit de plaidoirie. »

« Article 5. — Les dépenses inhérentes aux opérations proprement dites de remembrement et aux travaux connexes jugés indispensables peuvent en tout ou partie être prises en charge par l'Etat, les offices régionaux de mise en valeur agricole ou les collectivités locales, sur les crédits affectés aux opérations décidées par le Gouvernement en matière foncière et de mise en valeur. »

« Article 6. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixe, par arrêté pris après avis des conseils communaux intéressés, les limites de la zone à remembrer et autorise l'ouverture des opérations de remembrement. »

« Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique. A compter de sa publication, les agents de l'administration et toutes personnes qu'elle habilite à cet effet auront le libre accès aux propriétés intéressées en vue de procéder aux enquêtes et travaux topographiques qu'exigent les opérations de remembrement. »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Le projet de remembrement est établi par les soins des offices régionaux de mise en valeur agricole ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ; il est arrêté par la commission de remembrement conformément aux principes énoncés ci-dessous » : 5°

« Le montant de cette soulte est évalué par la commission et son paiement incombe à l'Etat ou à l'office régional de mise en valeur agricole intéressé. »

« Paiement en espèces à la charge de l'Etat ou de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé, dans les autres cas. »

« Article 16. — Les emprises constituées en vertu de l'article 10 seront affectées, selon leur nature, soit à l'Etat, soit à toute personne morale de droit public ayant pour objet de les aménager ou de les exploiter conformément à leur destination. Les parcelles non attribuées au cours du remembrement font partie du domaine privé de l'Etat et pourront servir à l'implantation d'ouvrages ou de constructions d'intérêt collectif en rapport avec la mise en valeur d'une zone comprenant le secteur remembré. »

« Article 22. — A compter de la date de publication au Bulletin officiel du décret homologuant le projet de remembrement et en vue de limiter le morcellement des exploitations rurales remembrées, toute division de parcelles comprises dans un secteur remembré sera subordonnée à l'autorisation préalable de la commission de remembrement, sauf, le cas échéant, application du dahir du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et des dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation. »

« Le partage ne peut être autorisé que s'il est conservé ou attribué à chaque nouveau lot des accès équivalents à ceux de l'immeuble partagé et que si les nouveaux lots bénéficient des mêmes possibilités d'irrigation et de mise en valeur. »

« Les actes intervenus en contravention aux dispositions du présent article sont frappés de nullité. »

ART. 2. — Les titres 1^{er} et IV du dahir susvisé n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) sont complétés respectivement par les articles 4 bis et 24 bis ci-après :

« Article 4 bis. — A compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'avis annonçant le dépôt au siège de l'autorité locale de l'état et du plan parcellaires et jusqu'à celle du décret homologuant le projet de remembrement, sont interdits sous peine de nullité tous actes volontaires, à titre gratuit ou à titre onéreux, ayant pour objet la cession totale ou partielle l'échange ou le partage des terrains compris dans la zone de remembrement concernée par cette publication. »

« Article 24 bis. — Les infractions aux dispositions des articles 4 bis, 7 et 22 (alinéa 1^{er}) et toute entrave au déroulement des opérations de remembrement sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 4, 3^e alinéa du dahir précité n° 1-62-105, du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) sont applicables aux procédures d'immatriculation et mises à jour de titres fonciers en instance à la date de la publication au Bulletin officiel du présent dahir. Toutefois, les droits perçus à cette date demeurent acquis au Trésor.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

Dahir n° 1-69-33 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales, tel qu'il a été complété par le décret royal portant loi n° 473-65 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du dahir susvisé n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — »

« 3° aux personnes physiques marocaines pour les hypothèques consenties au profit de la Caisse nationale de crédit agricole, du Crédit immobilier et hôtelier du Maroc et des établissements de crédit figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances pris après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur. »

« 4° aux sociétés de banque »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).